

ARRÊTE MODIFICATIF
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 256
du PR 4+916 au PR 14+319
Communes de BAZOLLES et CRUX LA VILLE
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Bazolles,
Le maire de Crux la Ville,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis réputé favorable du maire de Saint Saulge,

VU l'avis réputé favorable du maire de Saint Maurice,

VU l'arrêté n° D 2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'arrêté initial n° D 2023-157 du 31 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'élagage au lamier puis de dérasement et de curage des fossés sur la route départementale n° 256, il y a lieu de prolonger les délais,

ARRÊTENT

Article 1' :

La date de fin de travaux définie à l'article 1^{er} de l'arrêté n° D-2023-157 du 31 janvier 2023 est reportée au 31 mars 2023.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D 2023-157 du 31 janvier 2023 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le maire de Bazolles,
- Monsieur le maire de Crux la Ville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les maires de Saint Saulge et Saint Maurice.

A Bazolles, le 06 mars 2023

Le Maire

Isotelyne BAZIN

Isotelyne BAZIN



A Crux la Ville, le 2/3/2023

Le Maire

[Signature]

A Nevers, le 10 MARS 2023

P^r Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

Olivier CHESNEAU

